

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

INTERDICTION VENTE COLLIERS ÉTRANGLEURS ET ÉLECTRIQUES POUR ANIMAUX
DE COMPAGNIE - (N° 577)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE25

présenté par

Mme Babault, M. Martineau, M. Daubié, M. Bolo, Mme Morel et M. Ramos

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« électrique »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , à pointes, à ultrasons, à aérosol, à air comprimé, à griffes ou étrangleur sans boucle d'arrêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter la présente proposition de loi afin de s'assurer qu'elle lutte efficacement contre toutes les formes de maltraitance par recours à des colliers dits « de dressage ». Ainsi, il s'agit de préciser la typologie des colliers concernés, dans la mesure où sont également vendus dans le commerce des colliers à griffes, à ultrasons, à spray ou à air comprimé qui génèrent du stress et du mal-être à l'animal.

Le présent amendement a été co-rédigé avec l'APRAD (Association de Protection des Animaux par le Droit).